

2° les avances viendront à échéance le 1^{er} mai 2024, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62429

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2014-2015 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62430

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Compagnie Alcoa Wolinbec, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2011, un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2013, un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1001-2013 du 25 septembre 2013, le gouvernement a modifié les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, au cours de l'hiver 2014, Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, a fait part au gouvernement du contexte de l'industrie mondiale de l'aluminium qui n'évolue pas comme le prévoyaient les parties lors de la signature de l'entente du 4 mars 2008;

ATTENDU QUE, le 25 février 2014, une nouvelle entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, relativement à de nouveaux paramètres pour favoriser le maintien des activités dans les alumineries de Baie-Comeau, de Deschambault et de Bécancour, et ce, afin de soutenir la vitalité des trois régions où ces alumineries sont établies de même que les emplois qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que tous les contrats d'électricité, ayant été conclus à la suite de l'entente du 4 mars 2008 et subséquemment modifiés, seront résiliés à compter du 1^{er} janvier 2015 et seront remplacés par de nouveaux contrats d'électricité en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2029;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 842-2014 du 24 septembre 2014, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault;

ATTENDU QU'un nouveau contrat sera conclu entre Hydro-Québec et Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., conformément aux tarifs et conditions fixés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient fixés, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard du contrat spécial pour l'aluminerie de Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc., annexés au présent décret;

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour, annexés aux décrets numéros 1122-2008 du 25 novembre 2008, 452-2012 du 2 mai 2012 et 1001-2013 du 25 septembre 2013, soient abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et à Aluminerie de Bécancour inc. pour l'aluminerie de Bécancour

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans le *Contrat*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le *Contrat* sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nébraska, l'un des états des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de South Jordan, État de l'Utah, et dont la place d'affaires dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, dans la ville de Montréal, H3A 3G2.

1.1.2 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 2310, dans la ville de Montréal, Québec, H3B 3M5.

1.1.3 « **Alcoa Wolinbec** » signifie COMPAGNIE ALCOA WOLINBEC, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, East River Road, suite 260, dans la ville de New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 3S2.

1.1.4 « **ABI** » signifie ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, Québec, G9H 2T7.

1.1.5 « **Client** » signifie collectivement *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec* et *ABI*.

1.1.6 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.7 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou le *Client*.

1.1.8 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et le *Client*.

1.1.9 « **Contrat particulier** » signifie le contrat d'électricité signé le 1^{er} décembre 1988 entre Pechiney Reynolds Québec Inc., Albecour, Société en Commandite, Alumax Québec Inc, Aluminerie de Bécancour Inc. et *Hydro-Québec* en vertu duquel *Hydro-Québec* fournit l'électricité aux installations du *Client* à Bécancour (l'« **Aluminerie de Bécancour** »).

1.1.10 « **Contrat d'électricité 2008** » signifie le contrat signé le 9 décembre 2008 entre *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec, ABI* et *Hydro-Québec* et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013 en vertu duquel *Hydro-Québec* fournit l'électricité à l'*Aluminerie de Bécancour*.

1.1.11 « **Contrat** » signifie le contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2015 remplaçant le *Contrat particulier*, qui sera alors expiré, et le *Contrat d'électricité 2008* qui sera alors résilié.

1.1.12 « **Entente de principe** » signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du *Client*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec*.

1.1.13 « **Arrêt irréversible** » signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.14 « **Défaut d'interrompre** » signifie tout appel de *Puissance réelle* pendant une *Période d'interruption* supérieure à la somme de la *Puissance de base* et de 5 % de la quantité de puissance interruptible.

1.1.15 « **Énergie à facturer** » signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le *Client* au cours d'une *Période de consommation*.

1.1.16 « **Entité** » ou « **Entités** » signifie l'une ou plusieurs de *Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec* et *ABI*.

1.1.17 « **Facteur d'utilisation** » signifie, pour une *Période de consommation*, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la *Puissance de facturation* et du nombre d'heures de la *Période de consommation*.

1.1.18 « **Force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.4.

1.1.19 « **Période de consommation** » signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.20 « **Période d'hiver** » signifie la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 15 mars inclusivement de l'année suivante.

1.1.21 « **Période d'interruption** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.

1.1.22 « **Puissance apparente** » signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du *Contrat*.

1.1.23 « **Puissance de base** » signifie la différence exprimée en kilowatts entre :

a. la puissance souscrite en vigueur durant la *Période d'interruption*, et

b. la quantité de puissance interruptible en vigueur.

1.1.24 «**Puissance de facturation**» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.25 «**Puissance maximale appelée**» signifie le plus grand appel de *Puissance réelle* en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de *Puissance apparente* en kilovoltampères, durant une *Période de consommation*.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.26 «**Puissance réelle**» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du *Contrat*.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du *Contrat* est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du *Contrat*, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisée aux fins du *Contrat* est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par *Hydro-Québec* ou par le *Client* ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le *Contrat* prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du *Contrat*, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

1.4 Conditions particulières

Le *Contrat* est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le *Contrat* demeurera en vigueur, le *Client* a l'obligation de maintenir les opérations à l'*Aluminerie de Bécancour* et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 400 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de *Force majeure*, et par conséquent :

i) *Hydro-Québec* se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'*Aluminerie de Bécancour* si, durant trois (3) *Périodes de consommation*

comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle de l'*Aluminerie de Bécancour* est inférieure à 450 GWh pour chacune de ces trois *Périodes de consommation*. Cette valeur de 450 GWh est établie pour une *Période de consommation* de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la *Période de consommation* concernée.

ii) Lorsqu'*Hydro-Québec* exige une vérification du niveau de production, *Hydro-Québec* en avise le *Client* par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. *Hydro-Québec* pourra exiger l'accès aux documents du *Client* aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'*Aluminerie de Bécancour*. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii) À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 400 000 tonnes métriques, *Hydro-Québec* peut appliquer une pénalité de 174,50 dollars CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 400 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.2 Les *Parties* reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.5 du *Contrat particulier* est nul et non avenue à compter de la date de signature du *Contrat*.

2. Terme

Le *Contrat* entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.7.

Les *Parties* conviennent que les termes et conditions du *Contrat particulier* et du *Contrat d'électricité 2008* continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du *Contrat* est utilisée par le *Client* à l'*Aluminerie de Bécancour* pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du *Contrat* en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 230 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10% de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du *Contrat* est effectué à la tension de 230 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au *Contrat*, *Hydro-Québec* distribue l'électricité en vertu du *Contrat* suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du *Contrat* ci-après les « **Tarifs et conditions du Distributeur applicables** ».

Les *Tarifs et conditions du Distributeur applicables* en vigueur à la date de la signature du *Contrat* sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du *Contrat*.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du *Contrat*.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du *Contrat* sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du *Contrat*.

6.3 Les dispositions du *Contrat* ont préséance sur toute disposition des *Tarifs et conditions du Distributeur applicables*.

Dans l'éventualité où une disposition du *Contrat* est en conflit avec une disposition de l'*Entente de principe*, la disposition du *Contrat* prévaut entre les *Parties*.

7. Puissance disponible

7.1 Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 707 000 kilowatts. La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser sera graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 765 000 kilowatts, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

7.2 Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 707 000 kilowatts, le *Client* s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requises, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à *Hydro-Québec* de rendre disponible la puissance prévue au *Contrat*.

7.3 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le *Client* ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'*Hydro-Québec*, aux conditions stipulées ci-dessous :

i) ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et

ii) ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par *Hydro-Québec* sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et

iii) *Hydro-Québec* peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissance souscrite

8.1 Quantité de puissance souscrite

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1^{er} janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 702 300 kilowatts.

À partir du 1^{er} janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 765 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu du présent article 8.1.1.1 ou de l'article 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une *Période de consommation* par avis écrit donné à *Hydro-Québec* par le *Client*; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) *Périodes de consommation* précédant la *Période de consommation* en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément du présent article 8.1.1.1 ou de l'article 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu de l'article 8.1.1.1 ou du présent article 8.1.1.2, peut être réduite par le *Client* en donnant à *Hydro-Québec* un avis écrit préalable de douze (12) *Périodes de consommation* complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10 % de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) *Périodes de consommation* consécutives calculée du début de la première *Période de consommation* au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément à l'article 8.1.1.1 ou du présent article 8.1.1.2.

8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

Pour toute la durée du *Contrat*, le *Client* peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. *Hydro-Québec* évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du *Client* en vertu du présent article. Dans l'éventualité où *Hydro-Québec* accepte une telle demande du *Client*, les *Parties* conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.3 Fractionnement d'une Période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du *Contrat* prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une *Période de consommation*, la *Puissance de facturation* peut être différente pour chacune des parties de la *Période de consommation*, aux conditions suivantes :

i) Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une *Période de consommation* par *Période de consommation*.

ii) La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la *Période de consommation*, la *Puissance de facturation* ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

iii) Si le *Client* veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une *Période de consommation*, il doit en aviser *Hydro-Québec* par écrit, et cet avis doit parvenir à *Hydro-Québec* durant cette *Période de consommation* ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

9. Puissance de facturation

9.1 Détermination de la Puissance de facturation

La *Puissance de facturation* servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque *Période de consommation* est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la *Puissance maximale* appelée au cours de la *Période de consommation*; ou

b) la puissance souscrite en vigueur durant la *Période de consommation*.

(ci-après appelée la « **Puissance de facturation** »).

9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) *Périodes de consommation* consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser par écrit *Hydro-Québec*, avant le début de la première *Période de consommation* concernée, que la *Puissance de facturation* pour chacune des *Périodes de consommation* concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

- la *Puissance maximale appelée*; ou
- 95,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une *Période de consommation* la *Puissance maximale appelée* excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un *Facteur d'utilisation* de 100% sont assujettis à une surprime égale à 90% du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du *Contrat* appliquées à la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

11. Prix de l'électricité

11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le *Client* paie pour chaque *Période de consommation* un montant égal au produit de l'*Énergie à facturer* et du prix unitaire exprimé en cents US/kWh (*Pe*) applicable au cours de cette *Période de consommation*. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents US/kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (23,5 \% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : prix de l'aluminium en cents US par livre pour une *Période de consommation* tel que calculé selon l'article 11.2;

F : facteur de correction pour une *Période de consommation* tel que calculé selon l'article 11.3.

11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents US par livre (*Pal*) pour une *Période de consommation* est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars US/tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG Cash», pour le mois précédant la *Période de consommation*, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents US/livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices – MW US Trans Premium», pour le mois précédant la *Période de consommation*, tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les *Parties*, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les *Parties* doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (*F*) pour une *Période de consommation* est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = (0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\,520) / (PF \times FU \times 720)) / 0,02505146$$

où PF : *Puissance de facturation* de la *Période de consommation* visée;

FU : *Facteur d'utilisation* de la *Période de consommation* visée.

11.4 Facture d'électricité

Pour une *Période de consommation*, la facture d'électricité que le *Client* paie en vertu du *Contrat* inclut les composantes de prix suivantes :

i) le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents US/kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii) le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant; et

iii) la pénalité pour *Défaut d'interrompre* en vertu de l'article 12.3 le cas échéant.

12. Puissance interruptible

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance souscrite, telle que spécifiée à l'article 12.1, que le *Client* s'engage à ne pas utiliser pendant la *Période d'hiver* à la demande d'*Hydro-Québec*, selon les modalités du *Contrat*, sans compensation financière de la part d'*Hydro-Québec*.

12.1 Quantité

La quantité de puissance interruptible que le *Client* s'engage à mettre à la disposition d'*Hydro-Québec*, à la demande de cette dernière, pendant la *Période d'hiver*, pour toute la durée du *Contrat* est de 180 000 kilowatts.

12.2 Périodes d'interruption

Hydro-Québec peut demander au *Client* d'interrompre la quantité de puissance interruptible conformément à l'article 12.1 pour au plus quatre heures et demie (4½) consécutives au cours d'une journée de la *Période d'hiver* (ci-après appelée la «**Période d'interruption**») aux conditions suivantes :

i) Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser cinquante-quatre (54) au cours de la *Période d'hiver*.

ii) Il ne peut y avoir plus d'une *Période d'interruption* par jour, laquelle doit se situer entre 16 h 00 et 21 h 00, sauf si d'un commun accord les *Parties* acceptent que cette période se situe entre 06 h 00 et 12 h 00. Dans ce dernier cas, la période de reprise prévue à l'article 12.6 i) est allouée au *Client* entre 00 h 00 et 06 h 00 et la période de reprise prévue à l'article 12.6 ii) est allouée au *Client* entre 12 h 00 et 16 h 00 et entre 21 h 00 et 02 h 00.

iii) Il ne peut y avoir plus de trois (3) *Périodes d'interruption* par semaine. Il ne peut y avoir d'interruption le samedi et le dimanche, sauf en cas d'urgence et d'un commun accord préalable entre les *Parties*.

iv) Il ne peut y avoir plus de douze (12) *Périodes d'interruption* au cours de la *Période d'hiver*.

v) Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une *Période d'interruption* et le début de la *Période d'interruption* suivante.

vi) S'il se produit quatre (4) interruptions dans une période de six (6) jours consécutifs incluant le samedi et le dimanche, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le quatrième jour suivant la fin de ladite période de six (6) jours.

12.3 Pénalité pour *Défaut d'interrompre*

Pour tout *Défaut d'interrompre* survenu à la suite d'un avis d'interruption, le *Client* paie à *Hydro-Québec* une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$Pt = [1,0\% \times (Pr - Pb) / 1\,000 \text{ kW}] \times Fp \times D / 180\,000 \text{ kW}$$

où : Pt : pénalité exprimée en dollars US;

Pr : *Puissance maximale appelée* pendant la *Période d'interruption* exprimée en kilowatts;

Pb : *Puissance de base*;

D : quantité, exprimée en kilowatts, égale à la somme des dépassements au cours d'une *Période d'interruption*. Un dépassement, exprimé en kilowatts, signifie la différence pour chaque période de quinze (15) minutes consécutives d'une *Période d'interruption*, entre a) le plus haut appel de *Puissance réelle* en kilowatts et b) la *Puissance de base* applicable en kilowatts;

Fp : montant de la facture payable par le *Client* en vertu des articles 11.4 i) et 11.4 ii) pour la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*.

La pénalité par *Période d'interruption* fait partie de la facture de la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*. La somme des pénalités encourues au cours d'une *Période de consommation* ne peut excéder 16 % du montant de la facture payable par le *Client* en vertu des articles 11.4 i) et 11.4 ii) pour la *Période de consommation* au cours de laquelle est survenu le *Défaut d'interrompre*.

12.4 Avis d'interruption

Lorsqu'*Hydro-Québec* juge nécessaire d'utiliser la puissance interruptible, elle en avise verbalement le *Client* au moins dix-huit (18) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la *Période d'interruption*.

Hydro-Québec avise verbalement le *Client* une seconde fois au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la *Période d'interruption*.

Finalement, *Hydro-Québec* confirme ou annule l'interruption par avis verbal donné au *Client* au plus tard trente (30) minutes avant le début de la *Période d'interruption* prévue. En cas d'annulation, cette interruption n'est pas comptabilisée en vertu de l'article 12.2.

12.5 Obligation de réduire au minimum et d'annuler les *Périodes d'interruption*

Hydro-Québec s'efforce de limiter le nombre d'avis, la durée et la fréquence des *Périodes d'interruption*. Si après une demande d'interruption par *Hydro-Québec* :

i) la charge prévue par *Hydro-Québec* ne se réalise pas, de sorte qu'elle estime que l'interruption n'est plus nécessaire pour gérer ses charges de pointe au cours d'une ou de plusieurs heures de la *Période d'interruption*; et

ii) il n'y a plus de conditions d'exploitation du réseau d'*Hydro-Québec* qui exigent cette *Période d'interruption*,

Hydro-Québec doit retirer autant d'heures que possible de la *Période d'interruption* et en donner avis sans délai au *Client*.

Nonobstant le présent article 12.5, bien qu'en principe la puissance interruptible doive servir aux besoins du Québec, le *Client* reconnaît qu'*Hydro-Québec* peut utiliser six (6) interruptions par *Période d'hiver* sans aucune justification dans la mesure où sont respectées les autres modalités du *Contrat*. Pour les six (6) autres interruptions autorisées par *Période d'hiver* en vertu de l'article 12.2 iv) du *Contrat*, *Hydro-Québec* s'engage à confirmer au *Client* avec le préavis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 du *Contrat* que le réseau prévoit être sollicité à un niveau supérieur à vingt-neuf mille (29 000) mégawatts pour les besoins québécois, lequel niveau sera révisé périodiquement selon l'évaluation de la demande et de l'offre au Québec.

12.6 Période de reprise

Avant et après chaque *Période d'interruption*, une période de reprise est établie pour permettre au *Client* de rattraper la consommation d'énergie à laquelle il a renoncé, sous réserve des limites du *Client* à cet égard et de celles du réseau d'*Hydro-Québec*, et selon les modalités énumérées ci-après :

i) Immédiatement avant chaque *Période d'interruption*, *Hydro-Québec* doit allouer au *Client* une période de préchauffage de ses cuves d'au moins quatre (4) heures consécutives. *Hydro-Québec* doit, durant cette période, mettre à la disposition du *Client* une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts. Cette période ne peut débuter avant 12 h 00 ni se terminer après 16 h 00.

ii) Après chaque *Période d'interruption*, une période de reprise d'au moins neuf (9) heures est allouée au *Client*. *Hydro-Québec* doit alors mettre à la disposition du *Client* une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de a) trente-cinq mille (35 000) kilowatts durant la première heure de reprise après la fin de la *Période d'interruption*, b) quarante mille (40 000) kilowatts durant la deuxième heure de reprise après la fin de la *Période d'interruption* et c) soixante mille (60 000) kilowatts durant toutes les autres heures de reprise.

iii) La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 i) et 12.6 ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la *Puissance de facturation*, dans la mesure où elle ne dépasse pas, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de trente-cinq mille (35 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de soixante mille (60 000) kilowatts. N'est réputée être un appel de puissance irrégulier pour les fins de l'article 10, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de trente-cinq mille (35 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de quarante mille (40 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de soixante mille (60 000) kilowatts. Une période de préchauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.6 i), même si cet avis est par la suite annulé par *Hydro-Québec*, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

iv) La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 i) et 12.6 ii) n'est pas prise en compte dans l'établissement de la *Puissance de facturation*, dans la mesure où la consommation d'énergie totale associée aux reprises ne dépasse pas l'énergie interrompue durant la *Période d'hiver* concernée, sauf si ce dépassement est dû à de l'énergie consommée durant une période de préchauffage pour laquelle l'avis d'interruption a été annulé par *Hydro-Québec*, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

12.7 Modification de la quantité et des modalités de la puissance interruptible

Une *Partie* peut demander à l'autre *Partie*, pour une ou pour plusieurs *Périodes d'hiver*, de modifier la quantité de puissance interruptible offerte durant la ou les périodes concernées ou de modifier une ou plusieurs des modalités qui s'appliquent à la puissance interruptible pour ces périodes. L'autre *Partie* peut accepter ou refuser une telle demande à son entière discrétion. Si elle accepte, les *Parties* conviennent par écrit, pour les périodes visées, des nouvelles quantités ou des nouvelles modalités applicables.

13. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du *Contrat* est fourni au *Client* par :

i) deux (2) lignes appartenant à *Hydro-Québec* installées sur des structures distinctes se terminant aux points d'ancrage, sur les portiques d'entrée du *Client*, par des portées molles entre la dernière structure des lignes d'alimentation d'*Hydro-Québec* et les portiques d'entrée du *Client*;

ii) et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'*Hydro-Québec* rendu nécessaire pour l'exécution du *Contrat*.

14. Gestion de la demande

Le *Client* et *Hydro-Québec* reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, *Hydro-Québec*, à la demande du *Client*, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le *Client* puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par *Hydro-Québec*. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par *Hydro-Québec* à proximité de ses compteurs, aux frais du *Client*.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux, ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'*Hydro-Québec* et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'*Hydro-Québec* soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez *Hydro-Québec*. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, *Hydro-Québec* donne au *Client* un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

15. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le *Client* requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un *Arrêt irréversible*, *Hydro-Québec* s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au *Client*.

De plus, si *Hydro-Québec* devait réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au *Client* pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le *Client*, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du *Client*.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par *Hydro-Québec*, le *Client* et *Hydro-Québec* devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'*Hydro-Québec* se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, *Hydro-Québec* reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension, et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au *Client*, le *Client* figure parmi les clients prioritaires d'*Hydro-Québec*.

16. Efficacité énergétique

Le *Client* déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du *Client* à des programmes d'efficacité énergétique.

17. Résiliation du *Contrat* par *Hydro-Québec*

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au *Contrat* en tout temps, en faisant parvenir au *Client* un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i) Si une *Entité* fait une cession de tous ses biens au bénéficiaire de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens, sauf si l'une ou plusieurs des autres *Entités* envoie(nt) un avis écrit à *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit d'*Hydro-Québec* prévu au premier alinéa du présent article 17, à l'effet qu'elle(s) s'engage(nt) envers *Hydro-Québec* à assumer la totalité des obligations de l'*Entité* affectée par ledit événement, ou que les droits de l'*Entité* affectée dans le *Contrat* seront cédés aux autres *Entités*; ou

ii) Si une *Entité* est déclarée faillie par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), sauf si l'une ou plusieurs des autres *Entités* envoie(nt) un avis écrit à *Hydro-Québec* dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit d'*Hydro-Québec* prévu au premier alinéa du présent article 17, à l'effet qu'elle(s) s'engage(nt) envers *Hydro-Québec* à assumer la totalité des obligations de l'*Entité* affectée par ledit événement, ou que les droits de l'*Entité* affectée dans le *Contrat* seront cédés aux autres *Entités*; ou

iii) Si une *Entité* cède ses droits dans le *Contrat* en contravention de l'article 19 du *Contrat* et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'*Hydro-Québec* au *Client* à cet effet.

Si le *Contrat* est résilié par *Hydro-Québec*, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars US, est payable par le *Client* immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le *Client* aux termes du *Contrat* :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le *Client*;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du *Contrat*;

Pe : prix unitaire de la *Période de consommation* précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents US/kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

18. Résiliation du *Contrat* par l'une ou l'autre des *Parties*

Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'une ou l'autre des *Parties* peut mettre fin au *Contrat* dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre *Partie*, à compter du 1^{er} janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois. Par ailleurs, le *Client* peut mettre fin au *Contrat* dans sa totalité en faisant parvenir à *Hydro-Québec*, à compter de cette même date, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le *Client* paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \$ CA/kW$$

où I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de *Périodes de consommation* complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du *Contrat*. Les dispositions du *Contrat* continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

19. Cession

19.1 Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « **Cession** ») du *Contrat*, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peuvent être effectués par le *Client* sans l'autorisation préalable écrite d'*Hydro-Québec*, sauf dans les cas suivants :

i) chacune des *Entités* peut faire *Cession* du bénéfice des présentes, en tout ou en partie, à une autre *Entité* ou à un membre du groupe (incluant une filiale) de toute *Entité*, l'*Entité* cédante demeurant alors caution et solidairement obligée envers *Hydro-Québec* de l'exécution des obligations de l'*Entité* cessionnaire; et

ii) toute *Cession* en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur de l'*Entité* ou à l'égard de toute autre obligation d'une *Entité*.

19.1 Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au *Client* dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les *Parties* n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

19.2 Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *Contrat* et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du *Client* à son endroit à même les sommes qu'*Hydro-Québec* pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'*Hydro-Québec*.

19.3 *Hydro-Québec* peut refuser son consentement à la *Cession*, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du *Contrat*, sous réserve de la *Cession* faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i) le cessionnaire est insolvable;
- ii) la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de *Client* en vertu du *Contrat*.

19.1 Dans le cas où la *Cession* est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur de l'*Entité* ou à l'égard de toute autre obligation d'une *Entité* :

- i) tout prêteur ou autre créancier de l'*Entité* pourra remédier, pour et au nom de l'*Entité*, à tout défaut de l'*Entité* en vertu du *Contrat* susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles à l'*Entité* pour ce faire;
- ii) tout prêteur ou autre créancier de l'*Entité* ne sera pas réputé être devenu l'*Entité* au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du *Contrat*.

19.1 Si, pour quelque raison que ce soit, le *Client* ou une *Entité* contrevient au présent article 19, *Hydro-Québec* peut mettre fin au *Contrat* s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'*Hydro-Québec* au *Client* à cet effet et la pénalité prévue à l'article 17, ainsi que les modalités qui s'y rattachent, s'appliquent.

20. Force majeure

20.1 Si une *Partie* est touchée par un cas de *Force majeure*, elle doit en donner avis sans délai à l'autre *Partie* et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette *Force majeure* sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *Contrat* et tout délai envisagé qui en découle.

20.2 La *Partie* affectée par un cas de *Force majeure* voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette *Force majeure*. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out, est laissé à l'entière discrétion de la *Partie* affectée qui fait face à ces difficultés.

20.3 Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 20.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de *Force majeure* ne constitue pas un cas de défaut en vertu du *Contrat*, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au *Contrat* qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de *Force majeure* et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

20.4 L'expression « **Force majeure** » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une *Partie* qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette *Partie* de ses obligations en vertu du *Contrat*; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de *Force majeure* : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la *Partie* invoquant la *Force majeure*), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

20.5 Au cours de chaque *Période de consommation* pendant la durée d'un cas de *Force majeure* et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la *Partie* visée à son état préalable à la survenance du cas de *Force majeure*, le *Client* ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le *Client* au prix prévu au *Contrat*, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la *Période de consommation* au cours de laquelle survient un cas de *Force majeure* et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou

la livraison d'électricité est affectée par le cas de *Force majeure*, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du *Contrat* relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du *Contrat*, il ne peut être mis fin au *Contrat* par suite de *Force majeure*.

20.7 Si par suite de *Force majeure*, le *Client* prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le *Client* peut, par avis écrit donné à *Hydro-Québec* dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la *Force majeure*, mettre fin au *Contrat* et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du *Contrat* par le *Client* s'applique.

21. Modification affectant la dénomination sociale du *Client* et changement de contrôle d'une *Partie*

Sous réserve de l'article 19, le *Client* doit aviser *Hydro-Québec* sans délai de toute modification et/ou changement affectant sa dénomination sociale et aviser *Hydro-Québec* de toute vente d'actif ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autre qui affecte le contrôle du *Client*. De plus, le *Client* doit fournir à *Hydro-Québec* une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par *Hydro-Québec*.

22. Contrats existants

Le *Contrat* remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le *Contrat particulier* qui sera alors expiré et le *Contrat d'électricité 2008* qui sera alors résilié.

23. Représentation et non-solidarité

Pechiney, Alcoa, Alcoa Wolinbec et *ABI* sont considérées comme une seule partie aux fins du *Contrat*, et *ABI* agit au nom de *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* pour tout ce qui concerne le *Contrat*, les représente et les lie. Toutefois, *Pechiney, Alcoa* et *Alcoa Wolinbec* ne sont pas responsables solidairement des obligations en vertu du *Contrat*, mais uniquement en proportion de leur quote-part respective dans *ABI*. Les quotes-parts en vigueur à la date des présentes apparaissent à l'Annexe 5 du *Contrat*. Le *Client* avise *Hydro-Québec*, par écrit, de toute modification apportée à une quote-part ou à la qualité de mandataire de *ABI* aux fins du *Contrat*.

24. Annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du *Contrat*.

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de ces lettres patentes, les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3 et ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2011-A-15278, monsieur Denis Robichaud était nommé membre du conseil de gestion de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné monsieur Denis Robichaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Denis Robichaud, professeur, École des sciences de l'administration, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62432